



ARRET n°ECW/CCJ/JUD/10/19

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST - (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

LE MERCREDI 27 FEVRIER 2019

**DANS L'AFFAIRE ASSANE DIOUF et SERIGNE CHEIKH MBACKE
GADIAGA assistés de Maître CIRE CLEDOR LY et de Maître EL HADJI
MOUSTAPHA DIOUF, Avocats à la Cour d'Appel de Dakar demandeurs**

CONTRE

**L'Etat du SENEGAL représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat et
assisté de Maître PAPA MOUSSA FELIX SOW Avocat à la Cour, ancien
Bâtonnier inscrit au barreau du SENEGAL défendeur**

Affaire inscrite au rôle général sous le n°ECW/CCJ/APP/54/18

COMPOSEE DE :

- | | |
|--|-------------------------|
| 1. HON. Juge EDWARD AMOAKO ASANTE | PRESIDENT |
| 2. HON. Juge GBERI-BE OUATTARA | JUGE RAPPORTEUR |
| 3. HON. Juge KEIKURA BANGURA | MEMBRE |
| 4. Assistés de maître TONY ANENE-MAIDOH | GREFFIER EN CHEF |

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest - (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

Vu le protocole du 06 juillet 1991 et le protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de Justice de la CEDEAO ;

Vu le Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO en date du 03 juin 2002 ;Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la requête d'ASSANE DIOUF et de SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA enregistrée au greffe de la Cour le 13 novembre 2018 ;

Vu le mémoire en défense de l'Etat du Sénégal enregistré au greffe de la Cour le 18 décembre 2018 ;

Oui les parties par l'organe de leurs conseils respectifs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 11 novembre 2018, ASSANE DIOUF et SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA ont saisi la Cour de Justice de la CEDEAO pour, est-il indiqué dans ladite requête :

Dire et juger que la responsabilité de l'Etat du Sénégal est engagée pour les violations des droits des requérants à la présomption d'innocence, à être jugés dans des délais raisonnables ou libérés et de ne subir aucune forme de

détention arbitraire, ainsi que le droit à la santé aussi bien d'ASSANE DIOUF que de SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA et le droit de la famille d'ASSANE DIOUF à la santé morale ;

Dire et juger que la responsabilité de l'Etat du Sénégal est engagée pour la détention des requérants devenue désormais arbitraire ;

Dire et juger que la responsabilité de l'Etat du Sénégal est engagée pour les mauvais traitements infligés au détenu ASSANE DIOUF à l'intérieur de la prison par les gardes pénitentiaires ;

Dire et juger que l'Etat du Sénégal est tenu d'engager des poursuites contre ses agents qui ont infligé les mauvais traitements au détenu ASSANE DIOUF ;

Ordonner la libération provisoire immédiate d'ASSANE DIOUF et de SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA par l'Etat du Sénégal s'ils ne l'ont déjà été par décision antérieure de la Cour ;

Condamner en outre l'Etat du Sénégal à payer à ASSANE DIOUF la somme de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA et à SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA la somme de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA en réparation des préjudices causés par la violation de leurs droits garantis et protégés par les instruments internationaux ;

Mettre les dépens à la charge de l'Etat du Sénégal ;

Par actes séparés enregistrés au greffe de la Cour le 13 décembre 2018, ASSANE DIOUF et SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA sollicitent en référé leur mise en liberté provisoire et ils demandent la soumission de leur procédure au fond à la procédure accélérée ;

FAITS SELON ASSANE DIOUF et SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA

Par les écritures de leurs conseils Maître CIRE CLEDOR LY et Maître EL HADJI MOUSTAPHA DIOUF, ASSANE DIOUF et SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA exposent en ce qui concerne ASSANE DIOUF que des Etats Unis où il avait immigré, il dénonçait le comportement de certains citoyens sénégalais par le canal des réseaux sociaux. Ses propos jugés outranciers et désobligeants à l'égard du Président de la République sénégalaise et du Procureur de la République ont amené l'Etat du Sénégal à l'accuser d'être un terroriste dangereux pour les nations démocratiques. L'enquête diligentée par les autorités des Etats Unis a abouti à la découverte de l'irrégularité de son séjour. Rapatrié pour séjour irrégulier, il a été interpellé le 24 novembre 2017 par le commissariat de police de GUEDEAWAYE et placé sous mandat de dépôt le 28 novembre 2017 pour les délits d'outrage au ministre d'un culte dans l'exercice de ses fonctions, d'injures par le biais d'un système informatique, d'outrage à agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions et de diffusion de fausses nouvelles ;

Quant à la situation de SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA, les requérants avancent par le canal de leurs conseils qu'il a été inculpé et placé sous mandat de dépôt le 28 décembre 2017 pour les infractions d'association de malfaiteurs, complicité de tentative d'extorsion de fonds, complicité d'injures publiques, complicité d'usurpation d'une profession légalement réglementée.

Conformément aux dispositions des articles 79 et suivants du règlement de la Cour et de l'article 20 du protocole A/P1/7/91 révisé par le protocole additionnel A/SP.1/05 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO, ASSANE DIOUF et SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA par les écritures de leurs conseils Maître

CIRE CLEDOR et Maître EL HADJI MOUSTAPHA DIOUF saisissent la Cour de Justice de la CEDEAO d'une requête en référé et d'une autre en procédure accélérée aux fins de l'entendre :

-Constater que leur détention est devenue désormais arbitraire ;

-Constater les mauvais traitements infligés à ASSANE DIOUF à l'intérieur de la prison ainsi que la violation de son droit à la santé ;

-Ordonner à l'Etat du Sénégal de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger sa vie et lui prodiguer les traitements que requièrent son état de santé et les blessures subies en détention ;

-Ordonner leur libération provisoire immédiate ;

Ils soutiennent que la procédure de référé dont ils ont saisi la Cour est justifiée par le fait que leur détention est devenue illégale.

En effet, expliquent-ils, le 15 mai 2018, SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA a été renvoyé devant la juridiction de jugement mais le Procureur de la République refuse d'enrôler le dossier pour qu'il soit jugé.

Alors que le 16 avril 2018, le Juge d'Instruction a clôturé l'information et a rendu une ordonnance de renvoi d'ASSANE DIOUF en police correctionnelle, poursuivent-ils, le Procureur de la République refuse d'enrôler le dossier devant une juridiction de jugement et d'autoriser son conseil à avoir copie de la procédure à ses frais.

En prison, disent-ils, ASSANE DIOUF a subi de mauvais traitements de la part des gardes pénitentiaires qui lui ont fracturé une jambe et l'ont laissé pendant plus d'un mois sans soin. Il est incarcéré dans une cellule isolée et se trouve

privé des droits minimum de l'homme garantis par le droit international aux détenus.

Cette violation des droits de l'homme dont il est victime en l'occurrence, son droit de ne pas être soumis à des actes de torture ni à d'autres formes de mauvais traitements, ainsi que son droit à la santé justifie également la présente procédure de référé selon eux ;

Plus de sept mois se sont écoulés depuis l'ordonnance de clôture du Juge d'Instruction prise le 16 avril 2018, sans que le dossier d'ASSANE DIOUF soit enrôlé par le Procureur de la République, malgré la demande qu'il a faite alors que le délai impératif qui lui est imparti par le droit interne est de deux mois.

Ils font valoir que leur détention devenue arbitraire ainsi que les actes de torture et de mauvais traitement constituent des violations des droits de l'homme, notamment de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 en ses articles 6, 16 et 18.1, des violations du traité révisé de la CEDEAO en son article 4 paragraphe G, des violations de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 en ses articles 3, 5 et 9, des violations du pacte international relatif aux droits civils et politiques en ses articles 7 et 9, des violations des principes relatifs à la détention, notamment le principe 6 ainsi conçu « Aucune personne soumise à une forme de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou tout autre peine ou traitement à caractère cruel, inhumain ou dégradant » ;

Ils avancent en outre que l'Etat du Sénégal, par le canal de son Procureur de la République a violé la présomption d'innocence qui leur est reconnue en

refusant d'enrôler leur dossier de sorte qu'il leur inflige une véritable peine, se comportant ainsi à lui tout seul comme un tribunal.

Au vu de tous ces faits, ils estiment qu'il y a manifestement urgence d'ordonner leur libération immédiate.

C'est pourquoi, ils sollicitent respectueusement qu'il plaise à la Cour, déclarer leur requête recevable puisqu'elle est introduite par des personnes physiques citoyens de la communauté, victimes de violations graves de leurs droits fondamentaux par un Etat membre de la communauté CEDEAO ;

Se déclarer compétente ;

Constater la violation de la présomption d'innocence ;

Constater que leur détention est devenue arbitraire ;

Ordonner leur libération provisoire immédiate ;

Dire et juger que l'Etat du Sénégal est tenu d'engager des poursuites contre ses agents qui ont infligé les mauvais traitements au détenu ASSANE DIOUF ;

Ordonner à l'Etat du Sénégal de prendre toutes les dispositions que nécessitent la guérison totale d'ASSANE DIOUF de ses blessures ainsi que la préservation de sa vie, de sa santé morale et de celle de sa famille ;

Condamner en outre l'Etat du Sénégal à payer à ASSANE DIOUF la somme de cinq cent millions (500 000 000) de francs et à SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA la somme de cinquante millions (50 000 000) de francs en réparation des préjudices causés par la violation de leurs droits garantis et protégés par les instruments internationaux ;

Mettre les dépens à la charge de l'Etat du Sénégal ;

FAITS SELON L'ETAT DU SENEGAL

En réplique, par les écritures de son conseil Maître PAPA MOUSSA FELIX SOW, Avocat inscrit au barreau du Sénégal, l'Etat du Sénégal représenté par ANTOINE FELIX DIOME Agent Judiciaire de l'Etat explique que le 24 novembre 2017, les éléments de la Division des Investigations Criminelles (DIC) de la police nationale ont interpellé ASSANE DIOUF suite à des propos désobligeants qu'il a diffusés sur internet et qui ont causé un trouble particulier à l'ordre public. Interrogé, il a reconnu être le propriétaire de la chaîne « Domarame TV » ainsi que l'auteur des vidéos dans lesquelles il s'attaquait aux policiers du commissariat de GUEDEAWAYE. Il a déclaré assumer la paternité et la responsabilité de ses propos diffusés sur internet ;

Placé sous mandat de dépôt le 28 novembre 2018, il a été renvoyé devant la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance hors classe de Dakar le 16 avril 2018;

Concernant SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA, l'Etat du Sénégal soutient que le 19 décembre 2017, le site internet « Sénégal inf.net » a publié un article contenant des informations diffamatoires et des injures à l'encontre du Directeur Général de l'Agence des Aéroports du Sénégal ; sur plainte de celui-ci, un certain J F GUILABERT qui se révélait être Moise RAMPINO et SERIGNE CHEICKH MBACKE GADIAGA ont été interpellés ;

L'enquête subséquente a permis de découvrir que SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA a mis à la disposition de Moise RAMPINO la tribune à partir de laquelle il a posté et porté à la connaissance du public ces articles qu'il savait contenir toutes sortes de propos injurieux à l'encontre de plusieurs autorités ;

Le 15 mai 2018 SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA a été renvoyé devant la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance hors classe de Dakar ;

Concernant les demandes de procédure de référé et de procédure accélérée, l'Etat du Sénégal affirme qu'il n'y a pas d'urgence les justifiant car les requérants ne font référence à aucune situation irréparable qui risquerait de leur arriver si les mesures sollicitées n'étaient pas accordées. Il fait valoir qu'ASSANE Diouf a reçu un avertissement à prévenu pour comparaître le 26 décembre 2018 devant la troisième chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar pour y être jugé. Quant à SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA, il a reçu un avertissement à prévenu pour comparaître le 26 décembre 2018 devant la troisième chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar pour y être jugé.

L'Etat du Sénégal soutient qu'il n'ya pas de violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable car le juge d'instruction a instruit les deux affaires en moins d'un mois et le temps mis par le Procureur pour les faire enrôler n'est pas du tout excessif. Au surplus, poursuit-il, la Cour est d'avis que l'appréciation du caractère raisonnable du délai de jugement se fait in concreto, en fonction de la nature et de la complexité de chaque affaire. Il fait remarquer que les requérants n'ont pas usé de leur droit de saisir la chambre d'accusation ou son Président dès lors qu'ils ont estimé qu'il y a une inaction ou une insuffisance de diligence de la part du Procureur de la République. Il estime par ailleurs que les choses ayant évolué et la tenue de l'audience étant imminente, les mesures sollicitées par les requérants sont devenues sans objet conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de la CEDEAO.

L'Etat du Sénégal affirme en outre que la détention des requérants n'est pas arbitraire car l'article 173 du code de procédure pénale sénégalais prévoit que « si l'emprisonnement est encourue, et sous réserve des dispositions de l'article 127 du code de procédure pénale, le prévenu arrêté demeure en état de détention ».

Il déclare que le requérant ASSANE DIOUF ne rapporte pas la preuve qu'il a été torturé en prison. Il conclut en conséquence que la Cour statue ce que de droit sur la recevabilité de la requête puis, déclare non établies les violations des droits de l'Homme alléguées par les requérants contre lui, les déboute de leurs demandes en paiement de dommages-intérêts et met les dépens à leur charge ;

ANALYSE DE LA COUR

SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Aux termes des dispositions de l'article 9.4 du protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, la cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tous les Etats membres ;

En application de ces dispositions, la Cour de céans a affirmé à plusieurs reprises que les allégations de violation des droits de l'homme dans une requête suffisent à elles seules à faire admettre sa compétence sans préjuger de la véracité des faits allégués ; elle en a ainsi décidé notamment dans les affaires Les Etablissements VAMO et KUEKIA Pascal contre l'Etat du Bénin, aff ECW/CCJ/JUD/121/5 du 20 avril 2015 et El Hadj Mame Abdou Gaye contre l'Etat du Sénégal aff ECW/CCJ/JUD/01/12 du 26 janvier 2012 ;

Il faut, mais il suffit que le requérant invoque une violation de ses droits ; que les faits se rapportent effectivement à des actes qu'il estime attentatoires à ses droits pour justifier la compétence de la Cour de Justice de la communauté ; aff Jamal Olivier KANE contre l'Etat du Mali ECW/CCJ/JUD/10/17 du 16 octobre 2017 ;

En l'espèce, les demandeurs invoquent une atteinte à leur droit à la santé, la violation de leur droit à être jugés dans un délai raisonnable ; ils s'estiment victimes de détention arbitraire et de mauvais traitements ;

La Cour note que les droits subjectifs énumérés par les requérants font partie des droits de l'homme dont la protection lui incombe ; elle se déclare par conséquent compétente pour se prononcer sur ces violations des droits de l'homme reprochées à l'Etat du Sénégal, Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dont les demandeurs soutiennent avoir été victimes ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Aux termes de l'article 10(d) du protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005, peuvent saisir la Cour, toute personne victime de violations des droits de l'homme ;

La demande soumise à cet effet ne doit pas être anonyme ni déjà portée devant une autre Cour internationale également compétente ;

En l'espèce, la Cour note qu'elle a été saisie par ASSANE DIOUF et SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA qui s'estiment victimes de violations des droits de l'homme ;

La requête n'étant pas anonyme et les requérants n'ayant pas saisi une autre juridiction internationale également compétente en matière des droits de l'homme pour connaître de ce même litige, la Cour de céans déclare la requête recevable ;

SUR LES DEMANDES DE PROCEDURE ACCELEREE ET DE REFERE

Les requérants ont sollicité une procédure de référé et une procédure accélérée en vue d'obtenir leur mise en liberté provisoire et la tenue de leur audience relative à la procédure correctionnelle dont ils font l'objet ;

Il ressort cependant des débats que la procédure suivie contre eux a fait l'objet d'un jugement ;

La Cour estime en conséquence que leurs demandes sont devenues sans objet ;

SUR LE CARACTERE ARBITRAIRE DE LA DETENTION DES REQUERANTS

Les requérants soutiennent que le Procureur de la République dispose aux termes de l'article 174 du code de procédure pénale sénégalais d'un délai de deux mois après la clôture de l'instruction pour faire enrôler le dossier. Mais plus de sept mois se sont écoulés depuis la date de l'ordonnance de clôture du Juge d'Instruction prise le 16 avril 2018 sans que le dossier soit enrôlé.

L'Etat du Sénégal fait valoir que selon les dispositions de l'article 173 alinéa 2 du code de procédure pénale, si l'emprisonnement est encourue, le prévenu arrêté demeure en état de détention et en déduit que la détention des requérants n'est pas arbitraire puisqu'ils encourrent l'emprisonnement et qu'ils ont été arrêtés.

La Cour note que le Juge d'Instruction, au terme de l'instruction a transmis les procédures concernant ASSANE DIOUF et SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA à monsieur le Procureur de la République auquel le code de procédure impartit un délai de rigueur de deux mois pour enrôler les dossiers devant le tribunal correctionnel ; il est constant comme résultant du dossier que cet officier du Ministère Public a conservé le dossier plus de sept(7) mois avant de l'enrôler ; une telle pratique constitue véritablement une violation grave de la présomption d'innocence, du droit à un procès équitable, du droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction compétente ;

C'est donc en vain que l'Etat du Sénégal invoque les dispositions de l'article 173 alinéa 2 du code de procédure pénale pour tenter de justifier cette détention devenue arbitraire par le fait de la rétention prolongée du dossier par monsieur le Procureur de la République qui pourtant est chargé de la bonne application de la loi ;

SUR LES TORTURES ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Les requérants affirment qu'ils sont victimes de mauvais traitement en détention et que ces faits constituent des violations des droits de l'homme. Ils en veulent pour preuve la fracture de la jambe d'ASSANE DIOUF par les gardes pénitentiaires.

L'ETAT du Sénégal, tout en contestant ces accusations, fait valoir qu'ASSANE DIOUF bénéficie d'une cellule individuelle suffisamment éclairée avec toutes les commodités à l'intérieur. Il a droit à deux heures de promenades le matin et l'après-midi. Il reçoit la visite de ses parents, de ses Avocats et est autorisé à communiquer par téléphone avec son épouse et les autres membres de sa famille.

La Cour note qu'aucune preuve de sévices corporelles encore moins de tortures ne figure au dossier pouvant corroborer les allégations des requérants. Il y a lieu en conséquence de dire qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, violation des droits de l'homme par suite de mauvais traitements ou de torture ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

ASSANE DIOUF et SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA sollicitent la condamnation de l'Etat Sénégalais à leur payer respectivement les sommes de cinq cent millions de francs (500 000 000) et cinquante millions de francs (50 000 000) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la violation de leurs droits ;

Cette demande est justifiée dans son principe dans la mesure où les requérants sont victimes d'une détention arbitraire mais excessive quant à son quantum ;

La Cour estime, au regard des éléments objectifs concernant chaque victime que les sommes de vingt millions (20 000 000) pour ASSANE DIOUF et dix millions (10 000 000) pour SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA constituent une juste indemnisation ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de violation des droits de l'homme en premier et dernier ressort ;

Se déclare compétente pour connaître du litige ;

Déclare ASSANE DIOUF et SERIGNE CHEIKH MBACKE

GADIAGA recevables en leur requête ;

Les y dit partiellement bien fondés ;

Dit que le droit des requérants d'être jugés dans un délai raisonnable et leur droit à la présomption d'innocence ont été violés ;

Déclare leur détention arbitraire ;

Constata que la preuve des mauvais traitements et des tortures n'a pas été rapportée ;

Reçoit la demande de dommages et intérêts ;

Condamne l'Etat du Sénégal à payer à ASSANE DIOUF vingt millions (20 000 000) de francs et à SERIGNE CHEIKH MBACKE GADIAGA dix millions (10 000 000) de francs soit au total la somme de trente millions (30 000 000) de francs à titre de dommages et intérêts ;

Dit enfin que leurs demandes aux fins de référé et de procédure accélérée sont désormais sans objet ;

Met les dépens à la charge de l'Etat du Sénégal.

Et ont signé :

- | | | |
|-----------|---|-------------------------|
| 1. | HON. Juge EDWARD AMOAKO ASANTE | PRESIDENT |
| 2. | HON. Juge GBERI-BE OUATTARA | JUGE RAPPORTEUR |
| 3. | HON. Juge KEIKURA BANGURA | MEMBRE |
| 4. | Assistés de maître TONY ANENE-MAIDOH | GREFFIER EN CHEF |